

Distr. générale 19 août 2009 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité du commerce

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Soixante-cinquième session

Genève, 5 et 6 novembre 2009 Point 6 c) i) de l'ordre du jour provisoire Section spécialisée de la normalisation des produits secs et séchés – textes recommandés pour prolongation de la période d'essai en tant que recommandation CEE-ONU: dattes

Note du secrétariat

Le présent texte est soumis au Groupe de travail pour approbation en tant que norme révisée pour les dattes.

Ce texte a été établi à partir du document ECE/TRADE/C/WP.7/GE.2/2006/10/Add.2, dont le contenu a été révisé et arrêté à la session de juin 2009 de la Section spécialisée de la normalisation des produits secs et séchés.

Le présent document a été publié conformément aux dispositions du paragraphe 5 du mandat du Groupe de travail.

Norme CEE-ONU DDP-08

concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des

Dattes

I. Définition du produit

La présente norme vise les dattes dénoyautées ou non dénoyautées à l'état naturel ou lavées, réhydratées, séchées et/ou enrobées et/ou pasteurisées des variétés (cultivars) issues du *Phoenix dactylifera* L. destinées à la consommation directe. Elle ne s'applique pas aux dattes destinées à la transformation industrielle.

II. Dispositions concernant la qualité

La norme a pour objet de définir les exigences de qualité que doivent présenter les dattes au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'exportation, le détenteur est responsable du respect des prescriptions de la norme. Le détenteur/vendeur de produits non conformes à la présente norme ne peut les exposer, les mettre en vente, les vendre, les livrer ou les commercialiser de toute autre manière.

A. Caractéristiques minimales¹

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les dattes doivent être:

- Intactes; sont exclues les dattes dont la peau a été écrasée, déchirée ou arrachée, laissant apparaître le noyau de façon telle que l'aspect du fruit est sensiblement altéré;
- Saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation;
- Propres, pratiquement exemptes de toute matière étrangère visible; sont exclus les ingrédients d'enrobage;
- Exemptes de parasites vivants, quel que soit leur stade de développement;
- Exemptes d'attaques de parasites, y compris d'insectes et/ou acariens morts et de leurs résidus ou déjections;
- Exemptes de filaments de moisissure visibles à l'œil nu;
- Exemptes de fermentation;

2 GE.09-24030

Les définitions des termes et des défauts figurent dans l'annexe III de la norme-cadre – Terminologie recommandée et définition des défauts pour les normes relatives aux produits secs (en coque et décortiqués) et séchés; voir http://www.unece.org/trade/agr/standard/dry/StandardLayout/StandardLayoutDDP_f.pdf.

- Exemptes de fruits immatures, c'est-à-dire les fruits légers, rabougris ou de consistance nettement caoutchouteuse;
- Exemptes de fruits non pollinisés, c'est-à-dire les fruits qui n'ont pas été pollinisés et qui se présentent comme des fruits rabougris, immatures et dépourvus de noyau;
- Exemptes de fruits tachés, c'est-à-dire de fruits présentant des marques cicatrisées, des altérations de la couleur ou des brûlures de soleil, ou de fruits atteints de mélanose (un noircissement notable du sommet, généralement en association avec d'importantes crevasses ou craquelures de la pulpe) ou de side spot (une zone très sombre qui affecte la pulpe), ou encore d'anomalies analogues sur une surface au moins égale à celle d'un cercle de 7 mm de diamètre;
- Exemptes d'humidité extérieure anormale;
- Exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

L'état des dattes doit être tel qu'il leur permette:

- De supporter un transport et une manutention;
- D'arriver dans un état satisfaisant au lieu de destination.

B. Teneur en eau²

La teneur en eau des dattes ne doit pas être supérieure à 26,0 % pour les variétés à sucre de canne et à 30,0 % pour les variétés à sucre inverti³. Toutefois, pour les dattes de la variété Deglet Nour à l'état naturel, le taux d'humidité maximal est fixé à 30,0 %.

C. Classification

Conformément aux défauts admis à la section IV, «Dispositions concernant les tolérances», les dattes sont classées dans les trois catégories suivantes:

Catégorie «extra»;

Catégorie I;

Catégorie II.

Les défauts admis ne doivent pas porter atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

III. Dispositions concernant le calibrage

Le calibre est déterminé par le poids unitaire des fruits.

Le poids minimal des dattes est fixé à 4,0 g.

GE.09-24030 3

La teneur en eau est déterminée par l'une des méthodes indiquées à l'annexe I de la norme- cadre – Détermination de la teneur en eau des produits séchés; voir http://www.unece.org/trade/agr/standard/dry/StandardLayout/StandardLayoutDDP_f.pdf.

³ Une liste des variétés classées par la nature de leur titre de sucre se trouve en annexe de cette norme.

IV. Dispositions concernant les tolérances

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux caractéristiques minimales de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

Défauts admis	Tolérances admises (en pourcentage de produits défectueux, calculé sur la base de leur nombre ou poids)		
	Extra	Catégorie I	Catégorie II
Tolérances admises pour les produits ne présentant pas les caractéristiques minimales			
Dont pas plus de	5	12	20
 Fruits immatures ou non pollinisés 	2	4	6
 Fruits aigres, pourris ou moisis⁴ 	0	1	2
• Fruits endommagés par des parasites ⁵	3	8	12
• Insectes vivants (en nombre)	0	0	0
b) Tolérances pour d'autres défauts			
• Fruits non dénoyautés parmi les fruits dénoyautés (en nombre)	2	2	2
 Matières étrangères (en poids) 	1	1	1
 Dattes appartenant à d'autres variétés que celle indiquée sur l'emballage (en nombre) 	10	10	10
c) Tolérances de calibre			
• Pour les dattes non conformes au calibre minimal	10	10	10

V. Dispositions concernant la présentation

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des dattes de même origine, qualité et variété.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

4 GE.09-24030

⁴ La législation nationale de la Suisse n'admet pas de tolérances pour les produits atteints de moisissure ou de pourriture, ou la présence d'insectes morts ou vivants.

⁵ Réserves de la Pologne, du Royaume-Uni et de la Suisse, qui souhaitent le maintien des tolérances antérieures, à savoir: catégorie extra: 2 %; catégorie I: 4 %; catégorie II: 6 %.

B. Conditionnement

Les dattes doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être propres et de nature à ne pas causer au produit d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisé à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger, à l'exception des éléments décoratifs (rachis, branchettes, fourchettes en plastique, etc.), conformément au tableau des tolérances présenté à la section IV, «Dispositions concernant les tolérances».

C. Présentation

Les dattes doivent être présentées dans des sacs ou des emballages solides. Tous les emballages de vente contenus dans un colis doivent avoir le même poids.

Les dattes peuvent être présentées:

- En régime (ensemble constitué principalement par le rachis et les branchettes auxquelles les fruits adhèrent naturellement);
- En branchettes (branchettes séparées du rachis, auxquelles les fruits adhèrent naturellement);
- Rangées individuellement, en couches, ou détachées dans l'emballage.

Les branchettes présentées en régime ou séparées du rachis doivent avoir une longueur d'au moins 10 cm et porter en moyenne quatre fruits tous les 10 cm de longueur.

Lorsque les dattes sont présentées en branchettes ou en régime, il est admis un maximum de 10 % de dattes détachées.

Les extrémités des branchettes doivent être nettement tranchées.

VI. Dispositions concernant le marquage

Chaque colis⁶ doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après:

GE.09-24030 5

Les emballages unitaires de produits préemballés destinés à la vente directe au consommateur ne sont pas soumis à ces règles de marquage, mais doivent répondre aux dispositions nationales prises en la matière. En revanche, ces indications doivent, en tout état de cause, être apposées sur l'emballage de transport contenant ces unités.

A. Identification

Emballeur et/ou expéditeur: nom et adresse (par exemple, rue/ville/région/code postal, et pays s'il est différent du pays d'origine), ou code (identification symbolique) reconnu officiellement par l'autorité nationale⁷.

B. Nature du produit

- «Dattes», si le contenu n'est pas visible de l'extérieur;
- Nom de la variété et/ou type commercial (facultatif);
- «En régime» ou «en branchettes», selon le cas;
- «Dénoyautées», selon le cas.

C. Origine du produit

• Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- · Catégorie;
- Année de récolte (facultative)⁸;
- «À consommer de préférence avant le» et indication de la date (facultatif).

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Adoption en 1987

Dernière révision en 2009

6 GE.09-24030

Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballeur et/ou expéditeur» (ou une abréviation équivalente) doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique), et celui-ci doit être précédé par le code ISO 3166 (alpha) de pays correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine.

⁸ Réserve de la France qui demande que l'année de récolte soit indiquée.

Annexe

Liste non exhaustive des variétés de dattes à sucre de canne et à sucre inverti

A. Variétés à sucre de canne

Variétés qui renferment essentiellement du saccharose, y compris:

Nom de la variété

Deglet Nour

Deglet Beidha

B. Variétés à sucre inverti

Variétés qui renferment essentiellement du sucre inverti (glucose et fructose), y compris:

Nom de la variété

Barhi

Saiidi

Khadhraawi

Hallaawi

Zahdi

Sayir

Amri

Deri

Alig

Medjoul

Khouet Alig

Kenta

GE.09-24030 7